



SPÉCIAL

Carrière des directeurs

Chers directrices et directeurs,

Ce premier numéro d'une nouvelle publication périodique qui vous concerne directement se propose de faire un point complet sur les éléments dits « corpo » relatifs à votre fonction.

Nouveaux à rejoindre la fonction, faisant fonction à l'année ou assurant un interim de direction, voire même plus anciens mais ayant besoin de faire le point sur la situation actuelle, ce numéro s'adresse à tous.

D'autres *Info-Directeurs* suivront pour aborder de nouvelles thématiques, pour vous proposer des outils techniques, pour vous donner la position du SE-UNSA sur tel ou tel sujet ou bien encore pour vous inviter à réagir et rendre compte de votre expérience. Vous l'aurez compris ce sera donc aussi un support interactif, nous comptons sur vous !

Vous pouvez dès à présent vous inscrire pour recevoir les numéros suivants en remplissant le coupon en page 8 et en nous le retournant à ecoles@se-unsa.org.

Vous pouvez aussi, bien sûr, nous rejoindre et adhérer au SE-UNSA, en ligne, sur notre site national www.se-unsa.org ou via le bulletin d'adhésion en page 8.

A très bientôt et bonne lecture !



Stéphanie VALMAGGIA-DESMAYSON
Elue nationale du SE-UNSA à la CAPN
Déléguée nationale du SE-UNSA
chargée du 1^{er} degré

SOMMAIRE

- 2 Missions / Recrutement
- 3 Formation / Nomination / Mouvement
- 4 - 5 Tableau récapitulatif « Corpo »
- 6 Décharges
- 7 ISS / BI / NBI / Aide à la fonction
- 8 Abonnement / Adhésion

Quelles missions ?

>> Il faut puiser régulièrement dans les circulaires et décrets

qui émaillent le fonctionnement de l'école pour saisir, autant que faire se peut, tout ce qui incombe aux directeurs.

On peut considérer que les tâches des directeurs tournent autour des dimensions suivantes :

- Pilotage et coordination pédagogique
- Organisation administrative et gestionnaire de l'école
- Animation et médiation



Références réglementaires :

- ❖ Code de l'Éducation : articles L411-1 ; D321-1 à D321-16 ; L401-1 ; D411-1 à D411-4 ; D411-7
- ❖ Décret 89-122
- ❖ Décret 90-788
- ❖ Circulaire 91-124
- ❖ Circulaire 97-178
- ❖ Vademecum du directeur (sur le site Eduscol)

>> Pour l'inscription sur la liste d'aptitude (départementale) :

➔ Nécessité de 2 ans de services effectifs d'enseignement (durée appréciée au 1er septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie).

• Sont pris en compte les services effectués en qualité d'enseignant spécialisé, comme liste complémentaire du concours PE, comme suppléant.

• N'est pas prise en compte l'année de PE2.

Attention : les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

La condition d'ancienneté de deux ans n'est pas exigible pour les enseignants faisant fonction de directeur d'école pour la durée de l'année scolaire au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.

➔ Candidatures

Elles doivent parvenir à l'IA, revêtues de l'avis motivé de l'IEN. Elles sont examinées au sein d'une commission

départementale (comprenant l'IA ou son représentant, un IEN et un directeur d'école) qui reçoit aussi en entretien les candidats. Un avis est ensuite rédigé pour chaque candidat (à partir de l'avis de l'IEN et des résultats de l'entretien) et adressé à l'IA.

➔ Examen en CAPD

Le projet de liste d'aptitude départementale est ensuite soumis à l'avis de la CAPD, qui a connaissance des dossiers de candidature et des avis formulés tant par l'IEN que par la commission d'entretien. Ensuite l'IA arrête par ordre alphabétique la liste d'aptitude. Le nombre d'inscrits sur cette liste ne peut excéder 4 fois le nombre total des emplois à pourvoir. Les candidats non retenus doivent en être informés par l'IA et connaître les raisons qui ont motivé le refus d'inscription sur la liste d'aptitude.

➔ Durée de validité de l'inscription sur la liste d'aptitude départementale = 3 années scolaires (donc plus besoin de demander sa réinscription pendant cette période).

Quel recrutement ?

➔ Cas où

l'inscription sur la liste d'aptitude est de plein droit

- Les personnels faisant fonction de directeur d'école

Ils sont, sur leur demande et après l'avis favorable de l'IEN, inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude établie au cours de la même année scolaire et prenant effet au 1er septembre suivant.

Ces candidatures ne sont donc pas soumises à l'avis de la CAPD.

-> Si l'avis de l'IEN est défavorable, la candidature est examinée par la commission départementale.

- Les personnels inscrits sur une liste d'aptitude départementale et mutés dans un autre département

Si, pendant les 3 ans d'inscription sur la liste d'aptitude, les enseignants inscrits sur une liste départementale sont affectés dans un autre département, ils doivent être inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude du nouveau département.



Référence réglementaire :

- ❖ Note de service n°2002-023

Quelle formation ?

>> « **Tout directeur d'école nouvellement nommé doit suivre une formation préalable à sa prise de fonction.** »

Cette formation, obligatoire, dure 5 semaines, répartie sur deux modules : le premier de 3 semaines en préalable de la prise de fonctions et le deuxième de 2 semaines au cours de l'année suivant la prise de fonctions.



Références réglementaires :

- ❖ Note de service 97-069
- ❖ Arrêté du 4 mars 1997

Quelle nomination ?

>> **Les directeurs sont nommés par l'IA après avis de la CAPD.** Nul ne peut être nommé dans l'emploi de directeur d'école s'il n'a pas été inscrit sur une liste d'aptitude.

Peuvent être nommés dans l'emploi de directeur d'école, après avis de la CAPD, sans inscription sur la liste d'aptitude départementale :

- les directeurs d'école en fonction mutés dans un autre département
- les enseignants ayant antérieurement été régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école. S'ils ont interrompu ces fonctions mais ont exercé au cours de leur carrière celles-ci pendant au moins 3 années scolaires (consécutives ou non), ils peuvent, sur leur demande, être à nouveau nommés directeurs d'école.

Les directeurs d'école peuvent se voir retirer leur emploi par l'inspecteur d'académie, dans l'intérêt du service, après avis de la CAPD.



Références réglementaires :

- ❖ Décret 89-122
- ❖ Note de service n°2002-023

Quel mouvement ?

>> **Un barème départemental peut être arrêté par l'IA, après consultation de la CAPD.**

Il est demandé que ce barème puisse tenir compte de



Références réglementaires :

- ❖ Note de service n°2002-023

Lorsque le poste de direction devient vacant, temporairement mais suffisamment longtemps, l'IEP cherche à nommer un autre collègue de l'école sur ce poste pour assurer l'interim jusqu'au retour du directeur en titre. Cela peut aller d'un à plusieurs mois. Il n'y a pas de règles pour la désignation de cet interim. L'IEP peut nommer qui il veut sans forcément avoir besoin de l'accord de l'intéressé. Ainsi des collègues qui avaient contesté un interim de direction qu'on leur avait confié ont déposé des recours en tribunal administratif mais sans succès au motif que « une telle nomination ne porte pas atteinte ni au statut ni aux prérogatives du corps auquel le collègue appartient, non plus qu'à la déontologie professionnelle des enseignants ».

la durée d'exercice des intéressés comme directeur d'école, que les fonctions aient été assurées dans un département ou à l'étranger.

De même, il devrait être tenu compte des périodes où les intéressés ont fait fonction de directeur d'école.



**Syndicat des
Enseignants de l'UNSA**

Tableau récapitulatif « corpo »

| Nombre de classes | Décharges ¹ | |
|-------------------|---|---------------------------------------|
| | de service | pour l'aide personnalisée |
| | <i>Note de service 2006-104 du 21/06/2006</i> | <i>Circulaire 2008-105 du 6/08/08</i> |
| 1 | 2 jours dans la période de rentrée | 10h maximum (après accord de l'IEN) |
| 2 | 2 jours dans la période de rentrée | 10h maximum (après accord de l'IEN) |
| 3 | 2 jours dans la période de rentrée | 10h maximum (après accord de l'IEN) |
| 4 | 1/4 de décharge (36 jours annuels) | 20h |
| 5 | 1/4 de décharge (36 jours annuels) | 20h |
| 6 | 1/4 de décharge (36 jours annuels) | 20h |
| 7 | 1/4 de décharge (36 jours annuels) | 20h |
| 8 | 1/4 de décharge (36 jours annuels) | 20h |
| 9 Elém. | 1/4 de décharge (36 jours annuels) | 20h |
| 9 Mat. | 1/2 décharge | 36h |
| 10 | 1/2 décharge | 36h |
| 11 | 1/2 décharge | 36h |
| 12 | 1/2 décharge | 36h |
| 13 Elém. | 1/2 décharge | 36h |
| 13 Mat. | Décharge complète | Décharge complète |
| 14 et plus | Décharge complète | Décharge complète |

¹ Voir pages suivantes pour connaître l'ensemble des conditions afférentes

Quid des INTERIM DE DIRECTION ?

- ➔ Ils bénéficient du même régime de décharge que les directeurs en titre
- ➔ Ils n'ont pas droit à la BI et à la NBI.
- ➔ Par contre, pour le remplacement d'un directeur d'une durée supérieure à un mois, ils perçoivent l'ISS direction majorée de 50%. Le montant est fixé au prorata de la durée totale de l'interim.

Tableau récapitulatif

« corpo »

| Nombre de classes | ISS ¹ | | BI ¹ | | NBI ¹ | |
|-------------------|--|---------------|--|-------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------|
| | Valeur mensuelle ² | Part annuelle | Points | Valeur mensuelle ² | Points | Valeur mensuelle ² |
| | <i>Décret 83-644 du 8/07/83 Arrêté du 12/09/08</i> | | <i>Décret 83-50 du 26/01/83 Décret 83-52 du 26/01/83</i> | | <i>Circulaire 97-154 du 15/07/97</i> | |
| 1 | 107,96 € | 200 € | 3 | 13,71 € | 8 | 36,56 € |
| 2 | 107,96 € | 200 € | 16 | 73,12 € | 8 | 36,56 € |
| 3 | 107,96 € | 200 € | 16 | 73,12 € | 8 | 36,56 € |
| 4 | 107,96 € | 200 € | 16 | 73,12 € | 8 | 36,56 € |
| 5 | 107,96 € | 400 € | 30 | 137,1 € | 8 | 36,56 € |
| 6 | 107,96 € | 400 € | 30 | 137,1 € | 8 | 36,56 € |
| 7 | 107,96 € | 400 € | 30 | 137,1 € | 8 | 36,56 € |
| 8 | 107,96 € | 400 € | 30 | 137,1 € | 8 | 36,56 € |
| 9 Elém. | 107,96 € | 400 € | 30 | 137,1 € | 8 | 36,56 € |
| 9 Mat. | | | | | 8 | 36,56 € |
| 10 | 107,96 € | 600 € | 40 | 182,8 € | 8 | 36,56 € |
| 11 | 107,96 € | 600 € | 40 | 182,8 € | 8 | 36,56 € |
| 12 | 107,96 € | 600 € | 40 | 182,8 € | 8 | 36,56 € |
| 13 Elém. | 107,96 € | 600 € | 40 | 182,8 € | 8 | 36,56 € |
| 13 Mat. | 107,96 € | 600 € | | | 8 | 36,56 € |
| 14 et plus | 107,96 € | 600 € | 40 | 182,8 € | 8 | 36,56 € |

¹ Voir pages suivantes pour connaître l'ensemble des conditions afférentes

² Valeur au 01/10/2008

Quid des FAISANT-FONCTION à l'année ?

- ➔ Ils bénéficient du même régime de décharge que les directeurs en titre
- ➔ Ils n'ont pas droit à la BI.
- ➔ Ils perçoivent la NBI ainsi que l'ISS direction majorée de 50%.

Les décharges

>> Le mot « décharges » apparaît en 1970 et c'est la première fois qu'il est fixé un régime national. D'emblée, il est précisé que ces « avantages » sont octroyés eu égard aux responsabilités qui incombent aux directeurs et directrices.

Dans un premier temps, les décharges sont fixées par rapport au nombre d'élèves. La notion de nombre de classes compte juste pour les écoles d'application.

C'est en 1980 que le régime de décharges se fonde désormais sur le nombre de classes et non pas sur le nombre d'élèves.

- 4 jours par mois : 6 à 9 classes primaires ou 6 à 8 classes maternelles

- ½ décharge : 10 à 13 classes primaires ou 9 à 12 classes maternelles

- Décharge complète : plus de 13 classes primaires ou plus de 12 classes maternelles

Il est tout de suite précisé que ce régime est un objectif vers lequel tendre, en fonction des moyens disponibles. Il est conseillé alors d'avancer par étapes.

La circulaire de 1992 officialise la prise en compte des écoles de 6 classes dans l'attribution des décharges, en précisant qu'elle sera affectée pour les écoles maternelles de 6 à 8 classes et les écoles élémentaires de 6 à 9 classes. Ceci est motivé par le motif suivant : « de nouvelles activités découlant en particulier de la mise en place des projets d'école et des cycles pédagogiques pluriannuels, ont diversifié les responsabilités assumées par les directeurs d'école. »

Dans le cadre du relevé de décisions relatif aux conditions d'exercice des directeurs d'école de 1996 (découlant de l'accord sur l'intégration des instituteurs

dans le corps des professeurs des écoles), il est mentionné deux points importants :

- Les 6 classes : il est décidé de réaliser de façon définitive cet objectif sur les rentrées scolaires 1996 et 1997. Les IA sont désormais contraints d'appliquer ce régime alors qu'auparavant c'était un objectif à atteindre selon les moyens disponibles.

- Les 5 classes : il apparaît pour la première fois en 1996 cette catégorie d'écoles jusque là écartée du dispositif de décharges : « les décharges attribuées aux directeurs d'écoles à 6 classes pourront être progressivement étendues, à partir de la rentrée 1997, dans la limite des moyens budgétaires disponibles, aux directeurs d'école à 5 classes ».

Le relevé de conclusions relatif à l'enseignement primaire de 1998, dans la même optique, donne une nouvelle impulsion aux décharges 5 classes en appelant à ce qu'elles soient poursuivies et étendues.

Il aura fallu attendre la note de service 2006, issue du protocole d'accord signé en mai par le SE-UNSA et le Ministère de l'Éducation

Nationale pour obtenir :

- un texte pour fixer les décharges de 5 classes qui n'étaient toujours pas assises réglementairement
- un texte qui élargit le ¼ de décharge aux 4 classes

- un texte qui prévoit une décharge exceptionnelle de rentrée pour les écoles de moins de 4 classes

- un texte qui demande d'accorder une attention particulière aux décharges des directeurs exerçant en éducation prioritaire.

En 2008, suite au relevé de conclusions signé entre le Ministère, le SE-UNSA et le Sgen-CFDT sur le nouveau service des enseignants suite à la suppression du samedi matin, il est institué, en plus de la décharge d'enseignement (sur les 24h de cours), une décharge de service pour organiser l'aide personnalisée dans l'école.



Les revendications du SE-UNSA



Le SE-UNSA demande l'alignement des décharges de l'élémentaire sur la maternelle. Il propose un élargissement et une modification du régime actuel :

- écoles de 1 à 3 classes : 18 jours à répartir sur l'année ;
- écoles de 4 à 7 classes : ¼ de décharge de manière hebdomadaire ;
- écoles de 8 et 9 classes : ½ décharge de manière hebdomadaire ;
- écoles de 10 à 12 classes : ¾ de décharge de manière hebdomadaire ;
- écoles de 13 classes et plus : 1 décharge complète de service.

Le SE-UNSA revendique également un temps de décharge supplémentaire pour les directeurs exerçant en éducation prioritaire.

L'ISS

>> Depuis la rentrée 2008, les directeurs perçoivent une indemnité de sujétion spéciale

(ISS) basée sur :

- une part fixe de 1 295 euros annuels, versée mensuellement à tous les directeurs d'école
- une part variable en fonction du nombre de clas-

ses, versée en une seule fois par année scolaire au cours du premier trimestre

L'ISS est bonifiée de 20% pour les directeurs ZEP.

Elle doit apparaître explicitement sur votre feuille de paie, dans les éléments de traitement, sous le code 200112

Les revendications du SE-UNSA



Une ISS mensuelle, indexée sur la valeur du point d'indice, d'un minimum de 200 €.

>> La Bonification Indiciaire est fonction du nombre de classe de votre école. Elle est versée mensuellement.

Elle est partie intégrante de la définition de votre traitement brut.

Vérifiez la prise en compte des points qui vous sont dus en regardant attentivement, sur votre feuille de paie, la

case « Indice ou nb d'heures ».

En tant que directeur, votre indice doit donc résulter de l'addition de votre indice d'institut ou de PE (en fonction de votre échelon) et des points d'indice de votre BI.

La BI

Les revendications du SE-UNSA



Le SE-UNSA revendique la refonte des groupes ouvrant droit à la BI ainsi que leur revalorisation :

- G1 = 1 à 4 classes : 30 pts
- G2 = 5 à 9 classes : 50 pts
- G3 = 10 à 12 classes : 60 pts
- G4 = 13 classes et plus : 70 pts

La NBI

>> La Nouvelle Bonification Indiciaire est versée mensuellement.

Elle apparaît sur votre feuille de paie dans la case « Taux horaire ou NBI ».

>> Protocole de direction signé en mai 2006 : « Le directeur doit pouvoir bénéficier d'une assistance dans l'accomplissement de tâches matérielles et d'accueil, liées au fonctionnement de l'école. »

C'est la première fois que le ministère de l'Education nationale reconnaît officiellement le principe d'une

aide administrative aux directeurs. Le fait d'avoir obtenu cela est un point d'appui important. Il est indispensable, pour le SE-UNSA, que les directeurs puissent se recentrer sur l'animation et la coordination pédagogique, ainsi que sur la relation aux familles et aux partenaires extérieurs.

Aide à la fonction

Les revendications du SE-UNSA



- un secrétariat administratif : le SE-UNSA revendique des emplois de secrétaire administratif qualifiés et stables et pas des emplois précaires
- une formation continue régulière, sur temps de service ;
- un guide précis des attributions du directeur d'école ;
- un vademecum juridique ;
- un équipement informatique et une connexion Haut-Débit dédiés au directeur.



Je souhaite recevoir régulièrement « l'Info-Directeurs du SE-UNSA »

Nom :

Prénom :

Adresse personnelle :


.....

Adhérent : OUI NON

Mail personnel :@.....

Département d'exercice :

Enseignant de l'UNSA



Je souhaiterais que soient abordés les thèmes suivants :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

➔ **A retourner :**

- par courriel à ecoles@se-unsa.org,
- par fax au 01 44 39 23 43
- ou par courrier à SE-UNSA Branche Ecoles, 209 boulevard St Germain, 75007 PARIS

NOUVEAU
Adhérez et payez en ligne
sur www.se-unsa.org

J'adhère au SE-UNSA pour l'année 2008-2009

Catégorie Instituteur (trice) PE Stagiaire Liste complémentaire
 Spécialité (Direction, ZI, Ais, Imf, Segpa, etc.) :

Echelon : Indice : Montant de la cotisation :

Nom : Prénom :

Nom de jeune fille : Né(e) le :

Adresse :

.....

Code postal : Commune :

Téléphone : Mel :

École :

Nouvel(le) adhérent(e) : oui non



Montant de la cotisation.

Le montant de votre cotisation annuelle est proportionnel au salaire. Il est égal à 5,7 millièmes de votre traitement annuel brut. La cotisation peut être versée en une seule fois, par chèque adressé à votre section départementale. Elle peut également être réglée en plusieurs fois par prélèvement fractionné sur votre compte bancaire ou postal.

| Situations particulières | Mode de paiement |
|--|--|
| Disponibilité, congé parental : 37 €. Temps partiel : au prorata du temps partiel. | <input type="checkbox"/> Chèque à l'ordre du Syndicat des Enseignants-UNSA <input type="checkbox"/> Prélèvement fractionné sur compte postal ou bancaire (joindre un Rib) |

J'adhère au SE-UNSA, date et signature :

.....

Les informations recueillies ne sont destinées qu'au fichier syndical. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

À retourner à : SE-UNSA - 209, boulevard Saint-Germain
75007 Paris - 01 44 39 23 00
ou prendre contact avec la section syndicale

Bulletin d'adhésion 2008-2009

| Échelons | C O T I S A T I O N S | | | | | | | | | | |
|------------------------------|-----------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| | 01 | 02 | 03 | 04 | 05 | 06 | 07 | 08 | 09 | 10 | 11 |
| Prof. des écoles | | | 126 € | 132 € | 140 € | 149 € | 157 € | 169 € | 180 € | 195 € | 209 € |
| Prof. des écoles hors classe | 157 € | 178 € | 191 € | 204 € | 221 € | 236 € | 249 € | | | | |
| Instituteur | | | 116 € | 119 € | 122 € | 124 € | 127 € | 134 € | 140 € | 149 € | 164 € |